

A.E.L.

ASSOCIATION
DES
ANCIENS ELEVES DES LYCEES D'ETAT
DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE
(LYCEES AMPERE.DU PARC .ET.JEAN`FERRIN)

Fondée le 24 Mars 1867

Reconnue d'Utilité Publique le 1er juillet 1878

. 2 Passage Ménéstrier-69002-LYON

S T A T U T S

A S S O C I A T I O N
D E S
ANCIENS ELEVES DES LYCEES D'ETAT
DE L' AGGLOMERATION LYONNAISE

Etablie en conformité des dispositions de la loi du 1er Juillet 1901
(Lycées Ampère, du Parc et Jean Perrin)

Fondée le 24 mars 1867

Reconnue d'Utilité Publique le 1er juillet 1876

2 passage Ménéstrier - 69002 LYON

S T A T U T S

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES LYCEES D'ETAT DE L'AGGLOMERATION' LYONNAISE, par abréviation "A.E.L." antérieurement ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES LYCEES DE LYON (Ampère, du Parc et Jean Perrin)fondée le 24 mars 1867, reconnue d'utilité publique le 1er juillet 1878 a pour but :

1/ de venir en aide, par les moyens dont elle dispose, aux anciens camarades, à leurs veuves, à leurs ascendants ou à leurs descendants ;

2/ de fournir à des élèves méritants et peu fortunés,, enfants d'anciens camarades, les moyens soit de faire leurs études au lycée ou dans tout autre établissement et de les compléter, soit de faire l'apprentissage d'un métier ;

3/ d'exercer une influence salubre sur les élèves actuels, soit en instituant, avec l'approbation de l'autorité académique, des prix et bourses de voyage destinés à stimuler leur ardeur au travail, soit en les soutenant de son appui moral au début de leur carrière, soit même, lorsqu'ils auront déjà suivi, pendant trois ans au moins, les cours du lycée, en leur accordant exceptionnellement, des secours destinés à faciliter l'achèvement de leurs études ;

4/ d'adopter, après examen, toutes les mesures propres à rendre plus nombreux et plus faciles les rapports entre les membres de l'Association ;

5/ de s'intéresser à toute oeuvre de bienfaisance ou de solidarité et de participer à toute manifestation culturelle ou oeuvre d'éducation populaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à LYON, 2 passage Ménéstrier (2e).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont : la publication d'un bulletin, la distribution de prix, de secours ou de prêts d'honneur, l'organisation de concours et la mise à disposition de ses adhérents de foyers, cercles, locaux, bibliothèques, etc.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs, de souscripteurs perpétuels et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre il faut avoir été élu d'un des lycées d'Etat de l'Agglomération lyonnaise, être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 50 F pour les membres actifs, de 1250 F pour les membres bienfaiteurs. La cotisation de membres actifs est réduite de 75 % pendant les cinq années suivant la sortie du lycée, elle est supprimée pendant la durée du service national.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire Partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par la démission,

2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil dénommé "Comité" dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 20 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Comité, sont élus au scrutin secret pour quatre ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, _____ ,

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est précédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le renouvellement du Comité a lieu par quart.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le Président ne peut remplir ses fonctions pendant plus de quatre ans,

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Il est renouvelable.

ARTICLE 6

Le Comité se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre au jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.
Le vote par correspondance est possible, ses modalités sont réglées par le Comité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.386 du 13 juin 1966 modifié, en dernier lieu, par le décret n° 76.375 du 28 avril 1976

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

L'Association ne comprend aucun établissement ni Comité social.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES;

ARTICLE 13

La dotation comprend :

1/ une somme de deux mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association

ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3/ les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4/ les sommes versées par le rachat des cotisations ;

5/ le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;

5/ la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1/ du revenu de ses biens à l'exception de 1a fraction prévue au 5/ de l'article 13 ;

2/ des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3/ des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

4/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concours, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'Association).

6/ du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité ou sur proposition du dixième des membres

dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publiques, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 15 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Education. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Rhône, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont`

présentés sans déplacement sur toute réquisition au Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Rhône, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Education.

Tout pouvoir est donné, dans ce sens, au président de l'Association.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

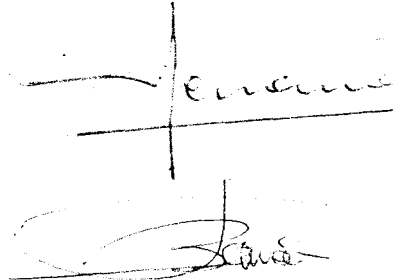
ARTICLE 23

Le règlement intérieur préparé par le Comité et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du Rhône. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

COPIE CONFORME AUX STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale du 1er Mars 1980

Le Président et le Secrétaire Général

The image shows two handwritten signatures. The top signature is written in dark ink and appears to be 'J. M. ...'. The bottom signature is also in dark ink and appears to be 'J. ...'. Both signatures are written over a horizontal line that spans the width of the text area.